

ARRÊTÉS

COMMUNE DE CORCOUE SUR LOGNE

N°142

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE de la commune de CORCOUE SUR LOGNE,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I huitième partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

CONSIDERANT QU'EN RAISON DE L'EFFONDREMENT D'UNE PARTIE DU PONT DE L'OISILLIERE

CHEMIN DE L'OISILLIERE

A PARTIR D'AUJOURD'HUI ET JUSQU'A SA REFECTION

IL Y A LIEU DE BARRER LE CHEMIN A LA CIRCULATION

ARRETE

Article 1

Pendant le temps des travaux nécessitant de **barrer à la circulation** le chemin communal de l'Oisilliere à partir d'aujourd'hui et ce jusqu'à la fin des travaux afin de renforcer la sécurité.

Les mesures de réglementation de la circulation suivantes seront prises :

- **Chemin barré dans les deux sens**
- **La signalisation sera mise en place par les services techniques.**

Article 2

La signalisation des travaux à l'approche du chantier sera mise en place et maintenue par LA COMMUNE DE CORCOUE SUR LOGNE.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CORCOUE SUR LOGNE ainsi qu'aux extrémités du chantier.

Article 5

Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de CORCOUE SUR LOGNE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CORCOUE SUR LOGNE, le 13 novembre 2023

Le Maire,
M. Claude NAUD



Une copie conforme du présent arrêté sera adressée :

- à la Gendarmerie Nationale (Brigade de LEGE)
- Délégation du Pays de Retz

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage aux lieux accoutumés.

Le Maire, Claude NAUD

